



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Association des parcs régionaux du Québec », est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 28 mai 2014, sous le numéro de matricule 1170107487.

2. Siège social

Le siège social de l'association est établi au 953, chemin du Lac Écho, bureau 109-A, Prévost (Québec) J0R 1T0, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de l'association pourra déterminer.

3. Mission

Les buts poursuivis par l'association sont les suivants, conformément à ses lettres patentes. À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

- 3.1. Regrouper et représenter ses membres dans le but de les valoriser et de les positionner dans le secteur du loisir de plein air et le secteur récréotouristique au Québec.
- 3.2. Accroître l'accessibilité, la sécurité, la qualité et la diversité des expériences offertes à la population locale et régionale, et aux clientèles touristiques, dans les parcs régionaux du Québec.
- 3.3. Promouvoir et développer les parcs régionaux comme lieux de pratique de plein air et de loisirs afin de favoriser de saines habitudes de vie dans la communauté.
- 3.4. Faire la promotion d'une image de marque distinctive de l'association des parcs régionaux du Québec.
- 3.5. Promouvoir les principes de développement durable auprès des membres.
- 3.6. Offrir des services aux membres.
- 3.7. Recevoir des dons, legs et autres contributions de ce type, qu'ils soient de nature monétaire, mobilière ou immobilière. Administrer de tels dons, legs et contributions. Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds.

4. Définition de « parc régional »

Selon l'association, un parc régional est « un espace aménagé en milieu majoritairement naturel, sur un territoire public ou privé, émanant d'une initiative locale ou régionale et ayant pour vocation dominante le loisir de plein air et le récréotourisme ».

On trouve trois (3) types de parcs régionaux au sein de l'association :

- **Parc naturel régional** : Territoire aménagé en milieu naturel¹ pour la pratique d'activités de plein air.
- **Parc naturel en milieu urbain** : Territoire aménagé en périphérie ou au cœur d'un centre urbain² pour la pratique d'activités de plein air de proximité.
- **Parc linéaire régional** : Réseau linéaire multiusages aménagé pour la pratique d'activités de plein air quatre saisons.

LES MEMBRES

5. Catégories de membres et leurs politiques respectives

L'association comprend trois (3) catégories de membres auxquelles s'appliquent les règles suivantes :

5.1. Membre « parc »

- Répond à la définition de « parc régional » de l'association.
- Respecte les critères d'adhésion à l'association tels qu'ils sont définis dans le formulaire d'adhésion approuvé par le conseil d'administration.
- A signé le contrat d'adhésion et acquitte annuellement les frais d'adhésion pour sa catégorie.

5.2. Membre « parc accrédité »

- Répond à la définition de « parc régional » de l'association.
- Respecte les critères d'adhésion à l'association tels qu'ils sont définis dans le formulaire d'adhésion approuvé par le conseil d'administration.
- A obtenu l'accréditation de l'association en répondant aux critères techniques d'adhésion et en recevant la visite du conseiller à l'accréditation, lequel aura constaté le respect de chaque norme du programme.
- Démontre qu'il respecte en tout temps les normes d'accréditation lors d'une visite du conseiller à l'accréditation, au minimum une fois aux trois ans.
- A signé le contrat d'adhésion et acquitte annuellement les frais d'adhésion pour sa catégorie.

¹ *Milieu naturel* : Milieu dans lequel l'environnement paysager, la biodiversité et les processus écologiques n'ont pas été altérés de manière permanente ni à long terme par les activités humaines, qui maintient sa capacité de se régénérer et où la présence humaine ne modifie pas le paysage de manière importante ni ne le domine. (Office québécois de la langue française, s.d.)

² *Centre urbain* : Ensemble constitué par une ville et sa banlieue auquel on peut ajouter des centres commerciaux, un aéroport et des espaces verts. (Office québécois de la langue française, s.d.)

5.3. Membre associé

- Entreprise ou organisme qui soutient le développement du tourisme, du plein air ou de la conservation de la nature et qui endosse la mission des parcs régionaux du Québec.
- Le conseil d'administration doit approuver sa demande d'adhésion.
- A signé le contrat d'adhésion et acquitte annuellement les frais d'adhésion pour sa catégorie.

6. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Tout membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de l'association lui demandant expressément le paiement perd automatiquement son statut de membre de l'association, de même que tous les droits et les privilèges qui y sont associés.

6.1. Cotisation « multiparcs »

Les organismes gestionnaires de plus d'un parc paient une cotisation annuelle « multiparcs » déterminée par le conseil d'administration. Cette cotisation prend la forme d'un coût dégressif par parc, jusqu'au quatrième (4^e) parc. À partir du cinquième (5^e) parc, le coût unitaire est le même que celui payé pour le quatrième (4^e) parc.

Lorsque l'organisme gestionnaire exploite un ou des parc(s) accrédité(s) et un ou des parc(s) non accrédité(s), les premiers coûts sont imputés au(x) parc(s) accrédité(s).

Pour être admissible à une cotisation multiparcs, un organisme doit répondre à ces critères :

- Être un organisme légalement constitué, qui a des mandats de gestion pour plus d'un parc régional et qui exploite directement chacun de ces parcs régionaux.
- Chaque parc relevant de cette organisation est légalement constitué.

7. Retrait d'un membre

Tout membre qui désire se retirer de l'association doit signifier son intention par écrit au président de l'association ou à la personne qui est sous son autorité. Le retrait d'un membre ne le libère pas pour autant du paiement de toute cotisation due à l'association jusqu'au jour où ce retrait prend effet.

8. Suspension et radiation d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période indéterminée ou radier définitivement tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle; qui enfreint les règlements de l'association; qui ne remplit plus les conditions énumérées aux articles 5 et 6; ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'association.

Cependant, avant de se prononcer, le conseil d'administration doit aviser le membre concerné des motifs qui lui sont reprochés. Le membre aura 30 jours, à partir de la date d'envoi de l'avis, pour contester la décision. Il pourra par la suite se faire entendre par un comité d'audit ad hoc mandaté par le conseil d'administration qui avisera le membre du lieu, de la date et de l'heure à laquelle aura lieu la rencontre entre les parties.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'association.

10. Observateurs

Le conseil d'administration peut permettre à toute autre personne ou organisation jugée pertinente d'assister, à titre d'observateur, aux assemblées des membres. Les observateurs peuvent intervenir si le président de la réunion leur accorde le droit de parole.

11. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'association, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

12. Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le président ou une personne sous son autorité, sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite et signée par au moins un dixième (1/10) des membres votants (membres des catégories « parc » et « parc accrédité »). La demande doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

Le conseil d'administration doit convoquer et tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt-huit (28) jours civils suivant la réception de la demande écrite, à défaut de quoi une assemblée extraordinaire peut être convoquée par les signataires de la demande.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

13. Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par écrit à chaque membre en règle à sa dernière adresse connue au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. La convocation peut se faire par courrier électronique ou par voie postale.

14. Quorum

Le quorum est constitué de 15 % des membres des catégories « parc » et « parc accrédité ».

15. Vote

Lors des assemblées, un membre des catégories « parc » ou « parc accrédité » a le droit de déléguer deux personnes pour le représenter, mais un seul droit de vote par membre est accordé. Le vote par procuration n'est pas permis. En présentiel, le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé et appuyé. À moins de stipulation contraire dans la loi ou dans les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées. Si le vote se tient de manière électronique, celui-ci est organisé sur une plateforme sécurisée permettant le vote secret par bulletin de vote.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Éligibilité

Seuls les délégués des membres en règle des catégories « parc » et « parc accrédité » peuvent être élus au conseil d'administration, sauf dans le cas des deux (2) postes d'administrateurs indépendants. Bien qu'un membre puisse déléguer deux personnes pour le représenter aux assemblées, un seul délégué peut être élu pour siéger au conseil d'administration. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Un membre du conseil d'administration ne peut pas occuper la fonction de directeur général de l'association.

17. Nombre d'administrateurs et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans. Lors de l'assemblée générale de fondation, six (6) seront élus pour un mandat de deux (2) ans et cinq (5) pour un mandat d'un (1) an. Cette particularité est exceptionnelle et a pour but d'assurer une alternance des mandats.

À moins d'avis contraire à cet effet, le directeur général assiste à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

18. Composition du conseil d'administration

- 5 postes occupés par des membres des catégories « parc » ou « parc accrédité » qui sont sous gestion d'un OBNL constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.
- 4 postes occupés par des membres des catégories « parc » ou « parc accrédité », sans égard au type d'organisation qui en assure la gestion (OBNL, MRC, coopérative, régie intermunicipale, municipalité, etc.).
- 2 postes occupés par des administrateurs indépendants.

Le conseil d'administration comprend un nombre maximal d'administrateurs qui sont directeurs généraux ou membres du personnel d'une entité constituante.

Le conseil d'administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'association par une entente de biens ou de services.

Le conseil d'administration doit compter au minimum un homme et une femme et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

19. Élection des administrateurs

Tous les membres du conseil d'administration sont élus par les membres. La moitié des administrateurs est élue chaque année au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par scrutin secret à la pluralité des voix. Si un poste devient vacant au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront pour pourvoir le poste vacant. La personne qui agit comme successeur reste en fonction pour la période non écoulée du mandat ou pour toute autre période déterminée par le conseil d'administration.

19.1. Mise en candidature

Chaque personne intéressée à se faire élire au conseil d'administration doit avoir déposé sa candidature au comité de mise en candidature au moins sept (7) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle, à l'aide du formulaire de mise en candidature envoyé à l'adresse courriel indiquée sur celui-ci.

19.1.1. Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est formé de trois membres du conseil d'administration qui ne seront pas en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Ceux-ci ont le mandat de :

- solliciter des candidats membres afin de siéger au CA de l'association;
- valider l'éligibilité des candidats;
- s'assurer que les candidats sont dans la bonne catégorie de poste à pourvoir.

19.2. Procédure d'élection

Les membres ont l'information requise (compétences et expertise présentes et manquantes au sein du conseil d'administration, profil des candidatures) leur permettant de prendre une décision éclairée lors de l'élection des membres du conseil d'administration.

L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de l'association.

Les membres électeurs doivent inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont élus.

20. Retrait d'un membre du conseil d'administration

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède ou devient interdit;
- perd sa qualité de membre de l'association;
- s'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé le conseil d'administration;
- enfreint les pouvoirs et les responsabilités du conseil d'administration (article 23).

21. Rémunération

Les membres du conseil d'administration s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à l'association à titre de salarié ou autrement, avec le consentement du conseil d'administration.

22. Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires de l'association et en exerce tous les pouvoirs. Tous les membres du conseil d'administration ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements leur imposent, et agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ils doivent agir avec soin, honnêteté, loyauté, prudence et diligence dans le meilleur intérêt de l'association. Ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et celui de l'association.

Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement.

Le conseil d'administration embauche le directeur général et détermine sa rémunération et ses conditions de travail.

LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. Fréquence, avis, quorum et vote

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) membres du conseil d'administration. L'avis de convocation est donné par courrier électronique, par téléphone ou par courrier ordinaire au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'assemblée. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation préalable. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50 % + 1) des administrateurs et doit être en vigueur pour toute la durée de l'assemblée. Le vote se fait à la majorité simple des voix exprimées.

Les assemblées du conseil d'administration doivent permettre à toutes les personnes présentes de communiquer directement entre elles. Elles peuvent avoir lieu en personne, par visioconférence, par téléphone ou par tout autre moyen qui permet la communication directe entre les personnes présentes.

24. Résolution

Une résolution écrite et endossée par tous les membres du conseil d'administration est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

25. Procès-verbaux

Les membres de l'association ne peuvent pas consulter les procès-verbaux et les résolutions adoptées par le conseil d'administration. Seuls les administrateurs peuvent consulter ces documents.

LES OFFICIERS

26. Définition des officiers

Le conseil d'administration compte quatre officiers : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

27. Élection des officiers

Les officiers sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration annuellement pour un mandat d'une durée d'un an lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. La procédure pour l'élection des officiers est la suivante :

- a) Le conseil d'administration désigne un président d'élection.
- b) Le président d'élection accepte en premier les candidatures pour le poste de président du conseil d'administration.
- c) Après l'élection du président du conseil d'administration, le président d'élection accepte les candidatures pour les fonctions de vice-président, de secrétaire et de trésorier.
- d) Les officiers sont élus par vote secret.

28. Rôles des officiers

28.1. Président

Le président est le premier dirigeant de l'association. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de l'association, à moins que le conseil d'administration n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration, voit à la réalisation des objectifs de l'association et s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

Le président s'assure que chaque nouveau membre du conseil d'administration reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès son entrée en fonction, ou désigne une personne qui agit en son nom à cet effet.

Le président n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les rôles de président et de directeur général sont distincts et ne peuvent pas être cumulés par une seule et même personne. Le directeur général relève du conseil d'administration. Ses responsabilités et son autorité hiérarchique sont définies dans la politique de délégation de Parq.

28.2. Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

28.3. Secrétaire

Le secrétaire est responsable de convoquer les assemblées des membres, ou désigne une personne qui agit en son nom à cet effet. Il est responsable de la tenue des procès-verbaux, des registres et des règlements et d'en fournir les extraits requis. Au cours d'une séance du conseil d'administration déterminée, le secrétaire dépose un rapport confirmant qu'il a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres du conseil d'administration, ou désigne une personne qui agit en son nom à cet effet.

28.4. Trésorier

Le trésorier assume la présidence du comité Finances et gestion des risques organisationnels. Il est responsable de déposer les budgets annuels et les révisions financières et de proposer l'approbation des dépenses. Il est responsable de mettre en œuvre les mécanismes nécessaires pour assurer une saine gestion financière de l'organisation.

29. Disqualification

Un officier qui cesse d'être membre du conseil d'administration est automatiquement disqualifié comme officier.

30. Vacances

Lorsqu'un poste d'officier est vacant, il peut être comblé par un membre du conseil d'administration. La procédure du point 27 est alors mise en application.

31. Démission et destitution

Une personne qui a le statut d'officier peut démissionner en tout temps, soit par une lettre de démission adressée au président ou au secrétaire de l'association, soit en remettant sa démission lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

32. Modalités

Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ces comités doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

33. Comités permanents

Les comités suivants sont des comités permanents du conseil d'administration :

- Comité Éthique et gouvernance
- Comité Finances et gestion des risques organisationnels
- Comité Ressources humaines

Le conseil d'administration doit adopter une charte des comités permanents qui définit les rôles et les responsabilités de chaque comité.

Les comités permanents doivent être dirigés par un président, qui est désigné par le conseil d'administration lors de la première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle.

Chaque comité permanent est dissout, puis formé de nouveau à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres.

Chaque comité permanent doit être composé de trois (3) à cinq (5) personnes désignées par le conseil d'administration, à l'exclusion du président du conseil d'administration et du directeur général, qui siègent d'office à ces comités. Un membre de la permanence peut également être nommé pour siéger à ces comités.

Un membre du conseil d'administration peut être nommé à plus d'un comité.

Chaque comité permanent doit tenir au moins une rencontre annuellement, à l'exception du comité Finances et gestion des risques organisationnels, qui doit se réunir au moins trois (3) fois par année. Chaque comité doit déposer ses recommandations au conseil d'administration, qui doit entériner ses travaux.

33.1. Comité Éthique et gouvernance

Le comité Éthique et gouvernance a pour mandat d'aider le conseil d'administration dans l'élaboration de ses politiques et de ses règlements généraux et de lui faire des recommandations afin d'assurer de saines pratiques d'éthique et de gouvernance.

Le comité Éthique et gouvernance a les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la charte du comité Éthique et gouvernance adoptée par le conseil d'administration.

33.2. Comité Finances et gestion des risques organisationnels

Le comité Finances et gestion des risques organisationnels a pour mandat d'aider le conseil d'administration à mieux jouer son rôle et d'agir en son nom de manière ponctuelle, au besoin et dans les limites des compétences, des responsabilités et des pouvoirs du comité.

Le comité Finances et gestion des risques organisationnels a les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la charte du comité Finances et gestion des risques organisationnels adoptée par le conseil d'administration.

33.3. Comité Ressources humaines

Le comité Ressources humaines a pour mandat d'aider le conseil d'administration à mieux jouer son rôle et d'agir en son nom de manière ponctuelle, au besoin et dans les limites des compétences, des responsabilités et des pouvoirs du comité.

Le comité Ressources humaines a les responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la charte du comité Ressources humaines adoptée par le conseil d'administration.

34. Autres comités

À l'exception des comités permanents, le conseil d'administration peut former d'autres comités et en déterminer la composition, les objectifs et les modalités de rencontres. Ces comités peuvent être formés de ressources internes ou externes. La liste des membres et les mandats de ces comités sont établis par le conseil d'administration.

Ces comités peuvent être établis sur une base régulière ou sur une base ad hoc et doivent faire rapport au conseil d'administration.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

35. Exercice financier

L'exercice financier de l'association se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

36. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'association sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

37. Contrats

Les contrats et les autres documents requérant la signature de l'association sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration, puis signés par les personnes désignées à cette fin.

DISPOSITIONS FINALES

38. Modification des règlements

Les modifications apportées aux règlements de l'association doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements de l'association, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'association, où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

39. Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé dans un contrat avec l'association, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou d'une corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute du contrat, le faire consigner au procès-verbal, et s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout membre du conseil d'administration, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

40. Règlements

Les présents règlements constituent un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.